

Gouvernement du Québec

Décret 723-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT une correction au décret n° 917-2007 du 24 octobre 2007

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du dispositif du décret n° 917-2007 du 24 octobre 2007, le gouvernement a autorisé l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'une voie de circulation reliant l'emplacement du terminal méthanier au réseau routier existant, d'une superficie approximative de 7,6 hectares faisant partie de certains lots du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans la désignation d'un des lots faisant l'objet de cette autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger cette erreur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n° 917-2007 du 24 octobre 2007 soit modifié par le remplacement de « 3 020 281 » par « 3 020 280 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50317

Gouvernement du Québec

Décret 725-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention annuelle de 1 000 000 \$ à Télé-Québec pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE Canal Savoir est une chaîne publique de télévision universitaire et collégiale dont la programmation est consacrée à la diffusion des connaissances et du savoir et que cette chaîne détient une licence de diffusion du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

ATTENDU QUE l'avenir de Canal Savoir est compromis en raison d'une situation financière plus que précaire;

ATTENDU QU'un partenariat entre Télé-Québec et Canal Savoir permettrait d'assurer la pérennité de la licence de diffusion de Canal Savoir dont les contenus sont élaborés autour de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE ce partenariat s'effectuerait en fonction de la cohérence et de la complémentarité des mandats éducatifs des deux chaînes, de l'expertise de Télé-Québec en télévision et de ses bureaux en région, qui sont déjà liés aux universités et aux collèges;

ATTENDU QUE ce projet de relance désignerait Télé-Québec comme principal responsable corporatif de la chaîne et prévoirait que la responsabilité serait partagée avec les universités et les collèges du Québec, Télévision éducative et culturelle de l'Ontario français ainsi qu'avec les universités et les collèges de la francophonie canadienne hors Québec;

ATTENDU QUE ce partenariat permettrait au Québec et, par extension, au Canada français:

— de continuer à profiter d'une chaîne universitaire d'une qualité supérieure en donnant une plus grande visibilité aux régions grâce à leurs universités, à leurs collèges, à leurs instituts de recherche et à leurs entreprises novatrices ainsi qu'à la participation accrue des bureaux régionaux de Télé-Québec dans le soutien à la production de matériel audiovisuel;

— d'élargir la participation de Canal Savoir sur le plan international, notamment dans le secteur de la francophonie et sous l'angle de la mobilité étudiante;

— de renforcer les mécanismes de valorisation et de transfert des résultats de recherche des chercheurs québécois auprès des entreprises, des organismes et de la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE Télé-Québec est une personne morale dûment continuée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention annuelle de 1 000 000 \$ à Télé-Québec pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés dans le cas des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011 et de la conclusion d'une entente substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50318

Gouvernement du Québec

Décret 726-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques dont notamment quatre membres étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1110-2006 du 6 décembre 2006, monsieur François Vincent était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Julie Bouchard, étudiante, École Polytechnique de Montréal, soit nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre étudiant au premier cycle à l'ordre d'enseignement universitaire, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Vincent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50319

Gouvernement du Québec

Décret 727-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 32 de cette loi, un diplômé de l'université constituante est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;